



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

---

MW/PR

### Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances

#### Procès-verbal de la réunion du 13 avril 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6038 Projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck  
- Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Schaaf  
  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 5956 Projet de loi portant modification de la loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore  
- Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers  
  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6021 A 09.30 heures  
  
Projet de loi sur le surendettement  
- Rapporteur : Monsieur Mill Majerus  
  
- Echange de vues avec des représentants de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs et présentation de leur avis

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Emile Eicher, M. Jacques-Yves Henckes (en rempl. de M. Jean Colombero), Mme Viviane Loschetter, M. Mill Majerus, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer (en rempl. de M. Claude Meisch), M. Jean-Paul Schaaf

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Mme Marie-France Nennig, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Union Luxembourgeoise des Consommateurs - ULC (pour le point 3. de l'ordre du jour):

M. Nico Hoffmann, Président, M. Guy Goedert, Directeur, M. Nico Diedenhofen, Secrétaire général, M. Bob Schmitz

Mme Marianne Weycker, de l'administration parlementaire

Excusée : Mme Claudia Dall'Agnol

\*

Présidence : M. Mill Majerus, Président de la Commission

\*

### **1. Projet de loi 6038**

Madame la Ministre explique que la maison de soins d'Erpeldange/Ettelbruck pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques sera dotée d'un atelier protégé sous forme d'une cuisine de production. En outre, la construction comprendra une maison relais pour 45 enfants non scolarisés et une structure d'accueil pour 12 jeunes à besoins spécifiques et fréquentant les lycées de la Nordstad, cette structure étant gérée par la « Fondation Lëtzebuenger Kannerduerf ».

Un échange de courriers a eu lieu entre le Conseil d'Etat et le Ministère de la Famille et de l'Intégration, puisque la Haute Corporation s'est demandé si le projet de loi était toujours d'actualité. En effet, la loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat a relevé « le montant pour la réalisation au profit de l'Etat d'un projet d'infrastructure ou d'un bâtiment voire des engagements financiers de l'Etat en dessous duquel une autorisation du législateur n'est pas nécessaire à 40.000.000 euros ».

Le coût total des travaux et de la participation étatique reste ici en deçà de ce plafond. Pour le Conseil d'Etat, l'intervention du législateur n'est donc plus requise. Suivant une autre théorie, ceci vaut uniquement pour les nouveaux projets intervenus postérieurement à la loi du 29 mai 2009 entrée en vigueur le 8 juin 2009, ainsi que pour les projets déjà en cours, mais ayant fait l'objet de modifications après la date du 8 juin 2009.

Le Conseil de Gouvernement du 11 décembre 2009 a jugé que l'intervention du législateur reste requise pour les projets de lois modificatives antérieures à la loi du 29 mai 2009.

La Commission décide de faire imprimer les courriers ministériels et du Conseil d'Etat en tant que documents parlementaires.

En ce qui concerne le texte du projet de loi, la Commission adopte les propositions du Conseil d'Etat.

### **2. Projet de loi 5956**

L'objet du projet de loi est de modifier la loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore. Il ressort de l'exposé des motifs que, comme les travaux initialement projetés n'ont pas pu être réalisés comme prévus du point de vue technique, « la Commission des Curateurs de la Fondation J.-P. Pescatore a décidé de procéder à une démolition et à une reconstruction d'une nouvelle aile Centrale au lieu de la transformation initialement prévue afin de créer une structure moderne et accueillante. ». Le nombre des chambres a augmenté de 32 à 44. Conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le Conseil de Gouvernement a décidé d'accorder une participation financière de 80%, qui a augmenté en raison de l'augmentation du coût des travaux.

Les réflexions faites sous le point 1. de l'ordre du jour au sujet de la loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat valent également pour le projet de loi 5956. Les courriers correspondants deviendront des documents parlementaires.

### **3. Projet de loi 6021**

L'ULC, qui n'a pas été consultée sur les travaux préparatoires du projet de loi et qui a émis son avis sur sa propre initiative, souligne l'importance de la future loi, permettant de donner une seconde chance aux personnes qui se retrouvent dans une situation difficile. Le texte ne va toutefois pas assez loin, selon l'ULC, et présente trop d'obstacles, en particulier aux personnes dont le surendettement résulte d'un accident de la vie. Or, trois quarts des cas de surendettement ont pour cause un tel accident de la vie. Dans son avis du 19 novembre 2009, l'ULC critique que « les auteurs du projet ne font guère de distinction entre le surendettement « actif » dû à un train de vie inconsidéré et le surendettement « passif » résultant des accidents de la vie [...] ».

La mission de l'ULC se situe pour l'essentiel au niveau de la prévention du surendettement et de la recherche de solutions à l'amiable avec les créanciers. Or, le projet de loi n'apporte rien au volet préventif, mais a trait uniquement au volet curatif. L'ULC précise qu'il « ne suffit plus de se contenter d'initiatives d'information [...], mais de s'attaquer en plus aux racines du phénomène actuel d'endettement de plus en plus élevé de couches de la population de plus en plus variées, à savoir mettre en place les garanties juridiques d'un crédit à la consommation responsable ». Dans ce contexte, il convient d'insister sur une transposition rapide de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs, en faisant concorder les deux projets de loi. Comme le renseigne la note de l'ULC transmise à la Commission, nos pays voisins France et Belgique profitent de cette transposition « pour renforcer les mesures préventives de surendettement – non harmonisées au niveau communautaire – en restreignant considérablement les publicités relatives au « crédit facile » [...] ». Par contre, la législation luxembourgeoise actuelle laisse une grande marge de liberté au prêteur.

Contrairement à la Belgique, le Luxembourg ne dispose pas de banque de données sur les crédits existants. Ceci pose problème, en particulier lorsque des résidents de notre pays contractent des crédits en Belgique. L'institut de crédit belge ne peut pas se renseigner sur la situation du demandeur d'emprunt ; les relations ne sont basées que sur la bonne foi de part et d'autre. Le répertoire spécial que le projet de loi 6021 entend introduire n'est destiné qu' « à l'information des créanciers et des coobligés du débiteur surendetté », donc n'est accessible à ceux qui sont directement concernés que si le crédit est déjà accordé. L'échange d'informations doit par ailleurs être transfrontalier et regrouper les pays en réseau pour présenter une utilité réelle.

L'ULC considère encore qu'il est primordial d'introduire « une plus grande flexibilité et un déclenchement rapide de la procédure de rétablissement personnel si l'instruction par la Commission de médiation conclut que la situation du débiteur est irrémédiablement compromise. ».

Une autre critique est formulée contre l'absence de délai pour la Commission de médiation « pour statuer sur l'admission de la demande introductive à la procédure du règlement conventionnel formulée par le débiteur ». L'ULC préconise un délai de trois mois, à l'instar du droit français.

La composition de la Commission de médiation n'est pas satisfaisante. Dans son avis du 15 octobre 2009, la Chambre des Salariés « *demande en outre que l'Union luxembourgeoise des consommateurs soit représentée au sein de la Commission. De cette manière il y aurait également une représentation des personnes ayant souvent eu recours à un ou plusieurs crédits à la consommation pouvant être à l'origine de leur situation de surendettement. L'expérience de l'ULC pourrait également se révéler utile pour ce qui est de l'information de l'emprunteur et de la transparence des opérations de crédit.* ». L'ULC précise dans son avis que sa présence « *se justifie d'autant plus que le volet curatif du surendettement qui est l'objet exclusif de la présente loi peut de moins en moins être dissocié du volet préventif lié plus particulièrement au crédit responsable qui tombe directement dans le champ d'activités des organisations de consommateurs.* ».

L'ULC souligne par ailleurs l'importance d'une éducation financière dans les programmes scolaires et rend attentif aux modules du programme [www.dolceta.eu](http://www.dolceta.eu). [Cf. sur le site : « DOLCETA est un projet d'éducation continue en ligne sur la consommation impliquant 27 pays de l'Union européenne pris en charge par la Commission européenne. DOLCETA offre des modules en ligne qui se focalisent sur divers sujets liés à la consommation. »]

La Commission confirme la nécessité de mettre l'accent sur la prévention. Dans ce contexte, il convient d'intervenir aussi au niveau de la publicité relative au « crédit facile », certaines personnes étant plus sensibles à telle publicité que d'autres.

En ce qui concerne l'interconnexion de bases de données préconisée, un membre de la Commission exprime des doutes quant à la sécurité des données en raison de l'accès de nombreux acteurs à travers le monde. Par contre, il estime utile de mentionner sur la fiche de salaire les cessions et saisies, mais uniquement pour les besoins de l'institut de crédit auquel une demande de crédit est présentée.

Pour les députés, la question de l'introduction d'un volet pénal se pose pour sanctionner, d'un côté, le débiteur qui a donné des informations intentionnellement fausses et, de l'autre côté, le prêteur qui ne respecte pas le droit à l'information du consommateur.

Pour ce qui est du Fonds d'assainissement, institué par la loi actuelle du 8 décembre 2000 sur le surendettement et alimenté par des dotations du budget de l'Etat et de dons, un député voudrait connaître la position de l'ULC relative à l'idée de faire alimenter ce Fonds aussi par ceux qui ont une responsabilité dans l'octroi de crédits.

Un député est d'avis que le conjoint d'un débiteur devrait mieux être informé sur la situation financière de celui-ci, en songeant à la situation difficile dans laquelle se retrouve souvent le conjoint suite au décès du débiteur. La composition du ménage devrait être davantage prise en compte ; dans ce cadre se situe le projet de loi 4955 portant modification, notamment, de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes.

Sur base de ses expériences, l'ULC doit faire le constat étonnant, mais aussi effrayant, qu'en général, beaucoup de gens n'ont pas conscience de l'impact des contrats qu'ils signent. Il convient donc d'y réagir au niveau de la prévention en faisant comprendre d'une façon très claire aux personnes concernées les conséquences de leurs actes.

Pour ce qui est de la publicité, on peut s'orienter sur la pratique de nos voisins français et belge, dont la législation détermine avec précision les indications textuelles à mentionner obligatoirement dans la phase précontractuelle. Les représentants de l'ULC rappellent aussi le code de déontologie que les compagnies d'assurance se sont donné sur base volontaire dans le cadre de l'assurance-vie particulière, déterminant les indications que la fiche d'information donnée au client doit contenir. On peut concevoir d'inciter les instituts de crédit à procéder de façon analogue. Les questions suivantes se posent alors toutefois : dans quelle mesure ces informations sont-elles partie intégrante du contrat de crédit ? Quelles peuvent être les conséquences si ces informations ne sont pas données, notamment est-ce qu'une nullité relative du contrat peut être prononcée ? Pour l'ULC, ce système ne présente réellement son utilité que si les informations précontractuelles sont à fournir sous peine de nullité. (cf. discours Christine Lagarde, ministre française de l'Economie, pour la présentation du projet de loi portant réforme du crédit à la consommation : « [...] *le projet de loi propose que l'emprunteur et le prêteur aient l'obligation de remplir, sur le lieu de vente, une fiche de dialogue, d'information et de situation financière qui participera à l'évaluation des revenus et de l'endettement des emprunteurs.* »)

Au sujet du Fonds d'assainissement, l'ULC renvoie à la Chambre de Commerce qui, dans son avis du 27 janvier 2010, « *estime que le rôle du Fonds d'assainissement en matière de surendettement n'a pas été suffisamment exploité avant de considérer la mise en place du régime de la faillite civile* » et « *milite en faveur d'une intensification du rôle du Fonds d'assainissement afin de permettre à un plus grand nombre de débiteurs surendettés de bénéficier des prêts accordés par le Fonds. Le système des prêts accordés par le Fonds constitue aux yeux de la Chambre de Commerce le seul mécanisme sain, permettant un apurement progressif des dettes sans le caractère dégradant d'une faillite civile.* ».

La directive 2008/48/CE mentionnée ci-dessus dispose dans son article 7, relatif aux « Dérogations aux informations précontractuelles requises », que : « *Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire [...]* ». Le législateur belge tente cependant d'assimiler notamment les grands supermarchés et les vendeurs d'automobiles aux prêteurs et intermédiaires de crédit. Il convient de réfléchir sur cette voie également chez nous. Reprenant l'idée de faire alimenter le Fonds d'assainissement aussi par ceux qui ont une responsabilité dans l'octroi de crédits, ces acteurs en feraient alors partie. Après cette mesure au plan national, il faudra envisager des mesures transfrontalières pour responsabiliser aussi les prêteurs à l'étranger envers leurs clients résidents de notre pays. L'ULC mentionne dans son avis « Euro Info Surendettement » (cf. annexe), une chaîne de compétence transfrontalière regroupant les principaux acteurs de lutte contre le surendettement dans la Grande Région Transfrontalière (France, Belgique, Luxembourg), financés par les ministères compétents des trois pays ; le Luxembourg est représenté par Inter-Actions a.s.b.l. Une plus grande visibilité est cependant nécessaire pour augmenter l'efficacité du travail d'« Euro Info Surendettement ».

Dans ce contexte, il est fait mention de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (transposant la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur) qui fait une large ouverture de l'activité de prestataire de services de paiement.

Le projet de loi 6021 ne distinguant pas entre le débiteur de bonne foi et le débiteur de mauvaise foi, ce dernier pourrait être « sanctionné » au niveau de la procédure, par exemple

au niveau de l'article 4 introduisant un nouvel article 5 à la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement. Cet article ne prévoit pas de délai pour la décision d'admission de la demande introductive du règlement conventionnel ; à l'instar du droit français, l'ULC préconise un délai de trois mois (cf. ci-dessus).

La Commission termine l'échange de vues en concluant qu'une réunion jointe avec la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire devra être envisagée sur certains aspects.

Luxembourg, le 26 avril 2010

La Secrétaire,  
Marianne Weycker

Le Président,  
Mill Majerus

Annexe : Euro Info Surendettement

Rechercher...

Accueil Acteurs

Contact / Votre avis



Découvrez le Rapport du GAS

## Chaîne de Compétences transfrontalières

Euro Info Surendettement

Prévenir et Agir sur le surendettement



Ce site est cofinancé par l'Union européenne

Accueil

Le Projet

Acteurs

» CTRC

» GAS

» Inter Actions

Partenaires

Manifestations

Infothèque

Revue de Presse

Le Surendettement

Etude comparative

Bibliographie

Liens Internet

Contacts CTRC

Contacts GAS

Contacts Inter - Actions

Vos Questions

### Acteurs

GAS



GRUPE ACTION SURENDETTEMENT  
en Province de Luxembourg  
BELGIQUE.

Grand Rue 4 BP 2  
B-6630 MARTELANGE  
Belgique

Tel : 0032(0)63.60.20.86  
Fax : 0032(0)63.43.49.25

CTRC LORRAINE



LE CENTRE TECHNIQUE REGIONAL  
DE LA CONSOMMATION (CTRC)  
DE LORRAINE

13-15 Avenue Foch  
Résidence « Le Kennedy »  
54000 NANCY  
France Tel : 0033.03.83.28.02.68  
Fax : 0033.03.83.40.02.01

Lire la suite...

Consulter le rapport d'activité

Lire la suite...

INTER ACTIONS



Inter-Actions **INTER-ACTIONS**  
Service d'information et de conseil  
en matière de surendettement  
15 Rue de l'Alzette  
L-4011 ESCH-SUR-ALZETTE  
Luxembourg

Tel : 00352.54.77.24  
Fax : 00352.54.77.26

Lire la suite...

  
Haut

© 2009 Euro Info Surendettement  
Réalisation : NANCYSTAN.COM | WEBAGIR.COM

  
Haut

Rechercher...



Accueil Partenaires

Contact / Votre avis

NOUVEAU  
Diaporama des Affiches**Chaîne de Compétences transfrontalières****Euro Info Surendettement****Prévenir et Agir sur le surendettement**Ce site est cofinancé par  
l'Union européenne

Accueil

Le Projet

Acteurs

Partenaires

Manifestations

Infothèque

Revue de Presse

Le Surendettement

Etude comparative

Bibliographie

Liens Internet

Contacts CTRC

Contacts GAS

Contacts Inter - Actions

Vos Questions

  
Haut

## PARTENAIRES

Ce projet a lieu grâce au soutien du Fonds FEDER, du Ministère de la Famille et de l'Intégration (GDL), de la Direction Générale de La Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DRCCRF) de Lorraine (France), du Conseil Régional de Lorraine (France), de la Communauté d'Agglomération Metz Métropole (France), du Conseil Général de Moselle (France), du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale de la Région Wallonne (Belgique), du Département des Affaires Sociales et Hospitalières de la Province de Luxembourg et des CPAS de la Province de Luxembourg (Belgique).

Direction Générale de la Concurrence,  
de la Consommation et de la Répression des Fraudes© 2009 Euro Info Surendettement  
Réalisation : NANCYSTAN.COM | WEBAGIR.COM  
Haut



Rechercher...



Accueil &gt;&gt; Etude comparative &gt;&gt; Conclusions

Contact / Votre avis

## Les Guides Consommer Malin



Ce site est cofinancé par  
l'Union européenne

**Accueil**

**Le Projet**

**Acteurs**

**Partenaires**

**Manifestations**

**Infothèque**

**Revue de Presse**

**Le Surendettement**

**Etude comparative**

- >> Introduction
- >> Plan
- >> Rédacteurs
- >> Crédit en Belgique
- >> Crédit en France
- >> Crédit au Luxembourg
- >> Crédit comparatif
- >> Crédit synthèse
- >> Surendettement Belgique
- >> Surendettement en France
- >> Surendettement au Luxembourg
- >> Cession Belgique
- >> Cession Luxembourg
- >> Cession comparatif
- >> Cession Synthèse
- >> Saisies en Belgique
- >> Saisies en France
- >> Saisies au Luxembourg
- >> Saisies comparatif
- >> Saisies synthèse
- >> Conclusions
- >> Bibliographie

**Bibliographie**

**Liens Internet**

**Contacts CTCR**

**Contacts GAS**

**Contacts Inter - Actions**

**Vos Questions**



Haut

## Chaîne de Compétences transfrontalières

Euro Info Surendettement

Prévenir et Agir sur le surendettement

### CONCLUSIONS

Conclusions de l'étude

Force est de constater que nonobstant l'adoption de directives européennes traitant de la protection du consommateur, les législations nationales restent différentes d'un pays à l'autre et n'assurent pas les mêmes garanties aux consommateurs à propos de thèmes aussi particuliers que le crédit à la consommation et le traitement du surendettement.

En effet, on pourrait croire que par l'existence d'un marché unique, les textes des trois pays seraient proches voire similaires alors que la réalité est tout autre. Ainsi, les législateurs belge et français prévoient l'essentiel du contenu des directives et même les dépassent.

Par contre, au Luxembourg, le législateur semble avoir donné une très grande marge de liberté au prêteur quant aux règles régissant le contrat de crédit.

Il apparaît également que face à la situation irrémédiablement compromise de certaines personnes, les législateurs belge et français se soient rendus compte qu'il n'y avait pas d'autre solution que d'accorder un « effacement » totale des dettes. On peut constater qu'au Luxembourg le législateur ne s'est pas encore orienté vers la même issue.

La présente étude comparative nous a permis de mettre en exergue les divergences mais aussi les faiblesses des différentes législations afin de mieux cibler les éventuelles améliorations à y apporter.

Toutefois, au vu du chemin restant à accomplir au niveau légal et avant d'aboutir à un texte équivalent dans les trois pays, pourquoi ne pas envisager une solution plus pragmatique ? Utiliser les constats de cette étude pour essayer de toucher les populations par un autre biais, grâce à une attitude préventive et au cas par cas pallier aux manquements de protections législatives des intéressés.

© 2009 Euro Info Surendettement  
Réalisation : [NANCYSTAN.COM](http://NANCYSTAN.COM) | [WEBAGIR.COM](http://WEBAGIR.COM)



Haut